

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24355910

Déposé
06-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461874210

Nom(en entier) : **VALVINC**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Boulevard Eisenhower(TOU) 14
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :**CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), ASSEMBLEE GENERALE, OBJET

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Alain HENRY notaire associé à Estaimpuis exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 20 décembre 2023 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " **VALVINC** " ayant son siège à 7500 Tournai, Boulevard Eisenhower 14, a pris les décisions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire se tiendra dorénavant le 3ème lundi de juin à 13h30.

Deuxième résolution

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration, établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations. L'assemblée, après avoir renoncé aux délais de communication, approuve ledit rapport à l'unanimité. Une copie du rapport de l'organe d'administration sera déposée, en même temps qu'une expédition des présentes, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Tournai.

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'objet par le texte suivant :

La société a pour objet exclusif, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique:

- l'exploitation de surfaces commerciales dans le sens le plus large et notamment l'achat, la vente, la commercialisation au sens large de produits alimentaires et non alimentaires ainsi que le commerce en viandes, charcuterie, volailles et gibiers abattus, le commerce en tabac, alcool et boissons spiritueuses ;

- toutes les opérations se rapportant au commerce de détail : journaux et périodiques, bureau de Lotto et de tiercé, vente de timbre, point de relais Kiala ou équivalent et point relais, poste et autres.

- l'acquisition, l'édification, la vente, la propriété, l'administration, la mise en valeur des biens immeubles;

- la réalisation de travaux, quelle qu'en soit la nature, aux immeubles de la société;

- le financement de l'acquisition ou de l'édification de tout immeuble ou des travaux susceptibles d'être réalisés dans tout ou partie d'immeuble par voie d'emprunt et l'octroi de toutes garanties nécessaires à cet effet.

La société pourra accepter tout mandat d'administrateur au sein de toutes sociétés, entreprises ou associations.

Elle pourra accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, notamment apports, cessions, fusions ou autres dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de l'entreprise.

Troisième résolution

L'assemblée décide de créer deux types d'actions de classe A et B, soit 6.000 actions, dont 3.001 actions de classe B, chaque action de classe B donne droit à une 47 voix et 3.001 actions de classe A, chaque action de classe A donne droit à 10 voix. Chaque action, de classe A ou de classe B, donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

Conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des Associations, l'assemblée confirme avoir pris connaissance du rapport de l'Organe d'administration et confirme le rapport éventuel du Réviseur d'Entreprise concernant les données financières et comptables informant la présente assemblée générale ; celle-ci se reconnaît suffisamment informée sur l'opération reprise ci-avant et ses conséquences financières et comptables éventuelles.

L'assemblée décide de la nouvelle répartition des actions entre actionnaires, comme suit :

1. La SA RONSE : 2.998 actions de classe A et 3.001 actions de classe B ;
2. La SA ITM BELGIUM : 1 action de classe A ;

Quatrième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) en conservant sa forme légale, étant la société anonyme.

L'assemblée décide, à cette occasion, d'adopter notamment les modifications suivantes dans les nouveaux statuts :

- adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations ;
- remplacement des articles du Codes des Sociétés par les articles du Code des sociétés et des associations ;
- remplacement du texte de l'article 2 concernant le siège de la société, par le texte suivant :
« Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger ».

Cinquième résolution

En conséquence, l'assemblée décide à l'unanimité de supprimer le texte des statuts et d'adopter le texte suivant, renumérotant les articles et précisant le montant du capital :

TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme - Dénomination

La société revêt la forme de société anonyme.

Elle est dénommée : "VALVINC".

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique pourra déplacer le siège de la société en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Cette décision, à publier aux Annexes du Moniteur belge, n'impose pas de modifier les statuts, sauf si l'adresse de la société figure dans ceux-ci ou si le siège est transféré vers une autre Région. Dans ces deux derniers cas, le conseil d'administration ou l'administrateur unique a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale des actionnaires a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut également par simple décision du conseil d'administration ou de l'administrateur

unique établir des sièges administratifs, agences, ..., tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article 3 - Objet

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte d'autrui se rapportant à :

- l'exploitation de surfaces commerciales dans le sens le plus large et notamment l'achat, la vente, la commercialisation au sens large de produits alimentaires et non alimentaires ainsi que le commerce en viandes, charcuterie, volailles et gibiers abattus, le commerce en tabac, alcool et boissons spiritueuses;
- toutes les opérations se rapportant au commerce de détail : journaux et périodiques, bureau de Lotto et de tiercé, vente de timbre, point de relais Kiala ou équivalent et point relais, poste et autres.
- à titre accessoire, l'achat, la construction, la gestion, la mise en valeur, la mise à disposition par la location, la sous-location ou la constitution de droits réels immobiliers, l'échange et la vente de tous biens et droits immobiliers.

La société pourra exploiter toutes industries ou tout commerce de nature à promouvoir soit directement soit indirectement l'objet social.

Elle pourra notamment accomplir toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, notamment apports, cessions, fusions ou autres dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de l'entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 - Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II - FONDS SOCIAL

Article 5 - Capital

Le capital est fixé à la somme de **deux cent cinquante-six mille euros (256.000,00 €)**.

Il est représenté par six mille (6.000) actions, dont 2.999 actions de classe A et 3.001 actions de classe B, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction identique du capital.

Article 6 - Souscription - Libération

Les actions ont été souscrites et libérées comme relatés dans les actes de constitution, d'augmentation et de réduction de capital.

Article 7 - Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour les modifications de statuts.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentiel est exercé suivant les modalités prévues par les articles 7:188 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Lorsque le capital est augmenté par une décision de l'assemblée générale en vertu du présent article, l'assemblée générale a le pouvoir de limiter ou de supprimer, dans l'intérêt social, le droit de préférence.

S'il existe plusieurs classes d'actions, l'augmentation de capital doit, dans chaque classe d'actions, être proportionnelle au nombre d'actions précédemment émises.

Article 8 - Nature et classe des actions

Les actions, même entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives pour chaque classe d'actions nominatives que la société a émises. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur classe de titres.

L'administrateur unique peut décider que le ou les registres seront tenus sous la forme électronique. Le ou les registres comprendront toutes les mentions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Il existe deux classes d'actions : les actions A et les actions B.

Chaque action de classe A donne droit à dix (10) voix.

Chaque action de classe B donne droit à quarante-sept (47) voix.

Chaque action, de classe A ou de classe B, donne droit à une part du bénéfice et du solde de

liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

Les actions de classe B ne peuvent appartenir qu'à l'actionnaire lié à la société anonyme ITM BELGIUM ou la société anonyme ITM ENTREPRISES par un contrat d'adhésion en vue de l'exploitation du fonds de commerce de la société.

Article 9 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Celle-ci ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par action.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, elles doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société et l'organe d'administration peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Toutefois, tous les droits attachés aux actions grevées d'usufruit sont exercés par l'usufruitier, sauf disposition contraire dans un testament ou dans la convention à l'origine de l'usufruit.

Article 10 - Agrément - Prémption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de prémption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe l'organe d'administration.

La décision d'agrément est prise par l'assemblée générale à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

L'assemblée générale n'est pas tenue d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de l'assemblée générale est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision de l'assemblée générale à la diligence de l'organe d'administration.

Si l'assemblée générale n'a agréé par le cessionnaire proposé, le candidat cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de l'organe d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à l'organe d'administration par le candidat cédant à qui l'on oppose un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession.

S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de prémption sur les actions offertes en vente, ce dont l'organe d'administration avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision de l'assemblée générale, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'entreprise, statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de prémption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par l'organe d'administration du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de prémption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de prémption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de prémption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de prémption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de prémption de ceux qui en font usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'organe d'administration notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la prémption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la prémption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de prémption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de prémption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre, apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

La présente clause ne peut aboutir à ce que l'incessibilité soit prolongée de plus de six mois à dater de la demande d'agrément.

B. Transmission par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La demande d'agrément sera faite par les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

C. Exclusion

Les actionnaires renoncent au bénéfice de l'article 7:82 du Code des sociétés et des associations.

Article 11 - Ayant cause

La possession d'un titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale et par l'organe d'administration.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et papiers de la société, demander le partage et la licitation des biens sociaux, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux décisions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 12 – Type d'organe d'administration

La société est administrée, selon le cas, soit par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, soit par un administrateur unique.

Article 13 - Pouvoirs du conseil d'administration ou de l'administrateur unique

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et à l'exception des actes que la loi réserve à l'assemblée générale.

Conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme **représentant permanent** chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel, ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Article 14 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, rééligibles.

Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'il détermine.

Toutefois, tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur est nommé pour une durée de six ans au plus, mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, le mandat des administrateurs court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle le mandat prend fin selon la décision de nomination.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Chaque administrateur a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les fonctions de chaque administrateur cessent non seulement par l'arrivée du terme du mandat mais également par sa démission ou son décès, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution de la société exerçant le mandat d'administrateur, par la dissolution ou la transformation de la société.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir

à son remplacement.

Article 15 – Administrateur unique

L'administrateur unique est nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

L'administrateur unique est nommé pour une durée illimitée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de sa nomination, le mandat de l'administrateur unique court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle le mandat prend fin selon la décision de nomination.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de sa nomination, l'administrateur unique est rémunéré pour l'exercice de son mandat.

L'administrateur unique a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

La fonction de l'administrateur unique cesse non seulement par l'arrivée du terme du mandat mais également par sa démission ou son décès, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution de la société exerçant le mandat d'administrateur, par la dissolution ou la transformation de la société.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de l'administrateur unique.

L'administrateur unique peut démissionner par simple notification à tous les actionnaires. Il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

L'assemblée générale nomme un administrateur unique suppléant dont les fonctions prendront cours en cas de cessation du mandat de l'administrateur unique, d'indisponibilité ou d'incapacité prolongée de l'exercice du mandat de l'administrateur unique. Le mandat de l'administrateur unique suppléant s'exercera de plein droit jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Lorsque l'administrateur unique est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il soumet cette décision ou cette opération à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'administrateur unique peut l'exécuter. Toutefois, si l'administrateur unique est également actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même. Selon le cas, l'assemblée générale ou l'administrateur unique qui est également l'actionnaire unique décrit, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération concernée, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifie la décision qui a été prise. Lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il inscrit également dans son rapport spécial les contrats conclus entre lui et la société. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Article 16 – Vacance au sein du conseil d'administration

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 17 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'absence de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 18 – Délibérations du conseil d'administration

a) Le conseil d'administration ne peut délibérer ou statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues et le mandat doit être spécial pour chaque séance.

Un administrateur peut aussi, lorsque la moitié au moins des membres du conseil est présente ou représentée en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit.

b) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. Toutefois, si le

conseil d'administration se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

c) Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt, direct ou indirect, de nature patrimonial opposé à celui de la société, cet administrateur est tenu d'informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il ne peut prendre part à cette délibération, ni prendre pas au vote.

Le conseil d'administration ne peut déléguer sa décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération concernée et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres présents ou représentés.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Article 19 - Procès-verbaux – Décisions par écrit

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consentement de tous les administrateurs, exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Article 20 - Délégations spéciales

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut conférer à toute personne de son choix, actionnaire ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Article 21 - Gestion journalière

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit individuellement, soit conjointement ou collégialement, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à un ou à un ou plusieurs directeurs et autres agents, actionnaires ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement ou collégialement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion journalière, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 22 - Représentation de la société

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant :

- soit, en présence d'un conseil d'administration, conjointement par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil, ou, en présence d'un administrateur unique, par cet administrateur unique ;
- soit par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

Article 23 - Contrôle

1) Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi, pour un terme de trois ans, renouvelable. L'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires, eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

2) Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination conformément au paragraphe 1.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 24 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elles sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer l'administrateur unique ou les administrateurs et commissaire, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 25 - Réunion - Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement **le 3ème lundi de juin à 13 heures 30.**

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires

représentant ensemble le dixième des actions de capital, avec au moins les points à l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites conformément aux dispositions légales par les soins du conseil d'administration ou, le cas échéant, de l'administrateur unique.

Article 26 – Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent à l'unanimité, prendre par écrit, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 27 - Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut exiger que tout propriétaire de titres effectue le dépôt de ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 28 - Représentation

Tout propriétaire d'actions pourra se faire présenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial qui est lui-même actionnaire et qui a le droit de vote à l'assemblée. Toutefois, des personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et les mineurs interdits par leur tuteur, sans qu'il soit besoin de ces qualités.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter directement par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Article 29 - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

L'assemblée générale choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 30 - Délibération

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si la totalité du capital social est présente ou représentée et, dans ce cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Article 31 - Nombre de voix

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Chaque action de classe A donne droit à dix (10) voix et chaque action de classe B donne droit à quarante-sept (47) voix.

Article 32 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration ou l'administrateur unique, même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article 33 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V - ECRITURES SOCIALES – REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 34 - Ecritures sociales

L'année sociale commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration ou l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique remet les pièces avec le rapport de gestion établi conformément à la loi un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires s'il en est nommé. Dans ce cas, ceux-ci établissent le rapport de contrôle prévu par la loi.

Les comptes annuels et les rapports ci-avant visés sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir gratuitement un exemplaire sur production de son titre, quinze jours avant l'assemblée.

Article 35 – Adoption des comptes annuels

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires et les autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations et discute les comptes annuels.

L'administrateur unique ou les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour et les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et, pour les violations des statuts ou du Code des sociétés et des associations, lorsque les administrateurs ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport de contrôle sont, dans les trente jours de leur approbation, déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise par les soins des administrateurs, accompagnés des pièces requises par la loi.

Article 36 - Distribution

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il sera d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour être affecté au fonds de réserve légal ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition du conseil d'administration ou de l'administrateur unique, par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les actionnaires ou l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau en tout ou en partie.

Aucune distribution ne pourra être toutefois être faite si, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devenait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 37 - Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours aux conditions prévues par la loi.

Article 38 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes ou acomptes sur le dividende se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration ou l'administrateur unique.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - Perte du capital

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur les mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 40 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Article 41 - Répartition

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 42 - Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

Article 43 – Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations sur les sociétés anonymes auxquelles il n'est pas dérogé explicitement par les présentes, sont réputées inscrites aux présents statuts.

Article 44 – Pacte d'actionnaires

Sauf lorsque la quasi-totalité des actions de la société est détenue directement (5.999 actions) ou indirectement (5.998 actions détenues par l'intermédiaire d'une société holding) par un seul actionnaire, les actionnaires s'engagent irrévocablement, à établir et signer au plus tard au moment de la constitution de la société ou dans les 15 jours de l'agrément de nouveaux actionnaires, un pacte d'actionnaires conforme aux dispositions en vigueur au sein du Groupement Intermarché. Tout actionnaire de la présente société est présumé avoir pris connaissance du pacte d'actionnaires liant tous les actionnaires de la société, avoir reçu toute information à ce sujet et y adhérer expressément.

Article 45 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Sixième résolution

L'assemblée donne mandat au notaire instrumentant de veiller à la coordination des statuts et au dépôt des statuts coordonnés conformément aux dispositions légales.

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

SIEGE : Fixation d'un siège non-statutaire.

Le siège n'étant plus fixé statutairement, l'assemblée a décidé de maintenir le siège à l'adresse actuelle soit à 7500 Tournai, Boulevard Eisenhower 14.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procurations, rapports de l'organe d'administration et statuts coordonnés

Le Notaire Alain HENRY